RÈGLEMENT (CEE) N° 257/77 DE LA COMMISSION

du 4 février 1977

rectifiant les règlements (CEE) n° 1896/73 et (CEE) n° 582/76 en ce qui concerne les produits pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention en Irlande ainsi que leurs coefficients dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c) et d),

considérant que les prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par le règlement (CEE) n° 582/76 de la Commission du 15 mars 1976 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 192/77 (4) ;

considérant que les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ont été établis par le règlement (CEE) n° 1896/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 192/77 ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que, dans le règlement (CEE) n° 192/77, pour l'Irlande, les prix et coefficients ne correspondent pas à ceux présentés à l'avis du comité de gestion ; qu'il est dès lors nécessaire de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1896/73, modifié par le règlement (CEE) n° 192/77, la partie concernant l'Irlande est remplacée par le texte suivant :

« IRELAND :	Heifers 2	0,85
	Steers 1	0,92
	Steers 2	0,90 »

Article 2

À l'annexe du règlement (CEE) n° 582/76, modifié par le règlement (CEE) n° 192/77, la partie concernant l'Irlande est remplacée par le texte suivant :

	Limite inférieure (UC/100 kg)	*Limite supérieure (UC/100 kg)*
« IRELAND :		
— *Carcases, half carcases and compensated quarters, from :*		
Heifers 2	152,389	155,561
Steers 1	163,666	166,839
Steers 2	158,561	161,734 »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1977.

Il est applicable à partir du 1er février 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 69 du 15. 3. 1976, p. 29.
(4) JO n° L 25 du 29. 1. 1977, p. 41.
(5) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 18.